

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR situé à TERMES D'ARMAGNAC
(32)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Finaliser le projet d'établissement en cours de révision et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2025		Prescription 1 maintenue
Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 2 maintenue
Ecart 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Prescription 3 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois		Prescription 3 maintenue

Tableau des remarques et des recommandations retenues (7)

Remarques (9)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, le tableau des personnels (document n°21) n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le tableau des personnels tel que déjà demandé.	Immédiat		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Le modèle d'annexe transmis ne mentionne pas sa signature par le résident et/ou son représentant légal.		Recommandation 2 : Bien vouloir indiquer à la mission si l'annexe au contrat de séjour prévoit sa signature par le résident et/ou son représentant légal.	Immédiat		Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.		Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.	3 mois		Recommandation 3 maintenue Délai 3 mois
Remarque 4 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment	<u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u>	Recommandation 4 : Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment	Effectivité 2025		Recommandation 4 maintenue Effectivité 2025

relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.		relative à la liberté d'aller et venir et à la contention. Transmettre la convention à l'ARS.			
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 5: La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Effectivité 2025		Recommandation 5 maintenue Effectivité 2025
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		Recommandation 6 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.	Effectivité 2025		Recommandation 6 maintenue Effectivité 2025
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 7: La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Effectivité 2025		Recommandation 7 maintenue Effectivité 2025
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 8: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Effectivité 2025		Recommandation 8 maintenue Effectivité 2025